



PA22+

Couverture sociale du conjoint selon l'USPF

***Club Agricole de l'Assemblée fédérale
5 juin 2019***

Anne Challandes, présidente

Les femmes dans l'agriculture suisse

152'442 personnes actives:

- 74% de main-d'oeuvre familiale
- 55'400 femmes

30% de la main-d'oeuvre totale sont des femmes de la famille (45'162 en 2017)

6,2% des exploitations sont gérées par des femmes

45'162 collaboratrices familiales

15% annoncées AVS: indépendantes

15% annoncées AVS: salariées

70% sans cotisations AVS propres:

– 56% travaillent sans revenu

– 13% ont un statut inconnu

Source: Recensement des exploitations agricoles (REA) – Relevé complémentaire 2013
Rapport Femmes dans l'agriculture

Sans revenu propre,

- Pas de couverture sociale propre
- Pas d'assurance maternité

Engagement USPF

- 1918 Première association de paysannes avec cette demande
- 2014 Année de l'agriculture familiale et Charte Forum Vulg Suisse
- 2016 Prise en compte des activités proches de l'agriculture comme suppléments UMOS
- Demandes répétées de l'USPF (p.ex. PA et AVS)

Proposition CF et OFAG

Art. 70a, al. 1, let. i

- ¹ Les paiements directs sont octroyés aux conditions suivantes :
 - i. le conjoint ou le partenaire enregistré travaillant régulièrement et dans une mesure importante dans l'entreprise dispose d'une couverture sociale personnelle.

Selon rapport exp. (1),

p. 74

- Perte de gains: indemnités journalières (maladie et accident), que pour les conjoints de moins de 55 ans (état de santé – coût des primes)
- Prévoyance (risque d'invalidité, décès) dans le 2^e pilier B (seuil AVS) ou le 3^e pilier B libre
- Sauf si emploi à l'extérieur
- Pas de preuve ou preuve partielle → réduction des paiements directs idem PER

Selon rapport exp. (2)

Tableau 7 : Protection sociale du conjoint qui collabore à l'exploitation

		Actuellement	Nouveau	Remarques
Pré- voyan ce	Étatique (1 ^{er} pilier)	Obligatoire	Obligatoire	Couverte pour autant que le conjoint s'acquitte au moins du double de la cotisation minimale (956 fr. p.a. ; 2018).
	Profession- nelle (pilier 2b)	Facultative	Obligatoire (pi- lier 2b ou 3b)	Selon les caisses de pension, l'affiliation au 2 ^e pilier b (pré- voyance facultative) n'est possible qu'à partir d'un revenu assuré correspondant à au moins 12,5 % de la rente AVS maximale (3525 fr. p.a. ; 2018).
	Libre (pilier 3b)	Facultative		Prévoyance privée, facultative, non dépendante d'un re- venu.
In- dem- nités jour- na- lières	Maladie	Facultative	Obligatoire	Assurance contre les pertes de gains en cas de maladie ou d'accident – exceptions en raison de l'âge ou de l'état de santé.
	Accident	Facultative	Obligatoire	



Remarques sur le rapport expl.

- Première reconnaissance concrète par l'OFAG du travail réalisé par les conjoints et introduction dans la loi
- Pour hommes et femmes (conjoints et partenaires enregistrés), mais surtout des femmes
- Couverture sociale faussement nommée comme critère d'octroi pour les paiements directs
- Proposition diversement accueillie

Remarques générales

- Versement d'un salaire ou d'une part du revenu → reconnaissance, droit à l'assurance maternité, amélioration AI, problèmes moindres en cas de divorce
- Indemnités journalières en cas d'incapacité de travail pour cause de maladie ou d'accident → en faveur de l'entreprise
- Prévoyance dans le cadre du 2ème ou du 3ème pilier → avantages fiscaux

Limites

- Indemnités journalières: exception prévue
- Pas d'obligation si le conjoint tire son revenu d'une activité externe
- Eventuellement fixation d'un revenu agricole minimal comme seuil au-dessous duquel les prestations sociales ne sont même plus possibles pour un seul des conjoints.

Arguments USPF

- Bonnes perspectives de soutien
- Volet social de la durabilité
- Eviter des conséquences graves
- Charge administrative minimale
- Equilibre entre liberté de l'entrepreneur et devoirs du chef d'entreprise
- Solution moderne et actuelle / image positive

Avantages

- Reconnaissance effective du travail
- Pas de travail au noir
- Clarté
- Amélioration de la couverture d'assurance pour les conjoints et l'exploitation
- Indemnités de l'assurance maternité
- Accès au 2^e pilier
- Economies à affecter librement
- Economies fiscales

Exemple 1: 2 indépendants

Exemple : Partage du revenu avec rémunération de l'épouse (indépendante) Sans les frais administratifs

Revenu AVS commun	CHF 60'000.-
Cotisations AVS/AI/APG sans répartition du revenu	CHF 5'790.-
Hypothèse : revenu pour l'épouse CHF 30'000.-	
Cotisations AVS/AI/APG mari CHF 1'744.50	
Cotisations AVS/AI/APG femme CHF 1'744.50	
Total cotisations AVS/AI/APG	CHF 3'489.-
Economie annuelle réalisée	CHF 2'301.-

Exemple 2: 1 indép. + 1 sal.

Exemple : Partage du revenu avec rémunération de l'épouse (salariée)

Sans les frais administratifs

Revenu AVS commun	CHF 60'000.-
Cotisations AVS/AI/APG sans répartition du revenu	CHF 5'790.-
Hypothèse : revenu pour l'épouse CHF 30'000.-	
Cotisations AVS/AI/APG mari CHF 1'744.50	
Cotisations AVS/AI/APG femme CHF 3'075.-	
Total cotisations AVS/AI/APG	CHF 4'819.50
Economie annuelle réalisée	CHF 970.50

Assurance maternité (Amat)

Exemple : Versement des prestations de l'assurance maternité

Revenu AVS commun	CHF 30'000.-
Indemnité journalière par jour	CHF 67.-
Total des prestations pour l'épouse (98 indemnités journ.)	CHF 6'566.-
La diminution de revenu du mari de CHF 60'000.- à CHF 30'000.- entraîne une diminution des APG de	./ CHF 1'984,50
Solde positif des prestations (militaire et maternité)	CHF 4'581.50

Armée terminée et 4 enfants: Total CHF 26'264 AMat